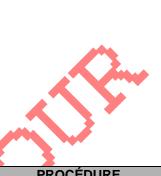
## PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS



## 1er PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 368-24-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 368-02 AFIN DE CRÉER UNE EXCEPTION POUR LA PENTE DES RUES DANS LA ZONE FC-7



PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	16 décembre 2024	2024-12-272
Adoption 1er projet de règlement	16 décembre 2024	2024-12-273
Consultation publique	20 janvier 2025	
Adoption du second projet de règlement	n/a	
Adoption du règlement	17 février 2025	
Délivrance du certificat de conformité par la MRC		
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

## Dépôt du 1er projet de règlement 368-24-01

#### Avis de motion

Un avis de motion est déposé, à la séance ordinaire du 16 décembre 2024, par monsieur Steven Minty à l'effet que lors de cette même séance, le 1<sup>er</sup> projet de règlement modifiant le règlement de lotissement no. 368-02 afin de créer une exception pour la pente des rues dans la zone FC-7 sera adopté.

#### Dépôt du 1er projet de règlement numéro 368-24-01 intitulé :

« Règlement 368-24-01 modifiant le règlement de lotissement afin de créer une exception pour la pente des rues dans la zone FC-7. »

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c-27.1), monsieur Steven Minty dépose le 1<sup>er</sup> projet de règlement numéro 368-24-01 intitulé :

« Règlement 368-24-01 modifiant le règlement de lotissement afin de créer une exception pour la pente des rues dans la zone FC-7. »



#### PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

# <u>1er Projet de règlement numéro 368-24-01</u> <u>MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 368-02</u> AFIN DE CRÉER UNE EXCEPTION POUR LA PENTE DES RUES DANS LA ZONE FC-7.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté un règlement de

lotissement numéro 368-02 et qu'un certificat de conformité a été délivré par

la M.R.C. des Laurentides en date du 28 avril 2003 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite régulariser la situation des chemins de la zone FC-7;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 12 du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre a-19.1) prévoit qu'une municipalité peut prescrire toute autre mesure complémentaire visant à régir la division du sol et les dimensions et normes d'aménagement des

voies de circulation publiques et privées ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été déposé lors de cette séance ordinaire tenue le 16

décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet a été adopté à cette même séance du 16 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE qu'un 1er projet de règlement portant le numéro 368-24-01 intitulé : «

Règlement 368-24-01 modifiant le règlement de lotissement numéro 368-02 afin de créer une exception pour la pente des rues dans la zone FC-7

» soit adopté à cette séance du Conseil.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de lotissement 368-02 est modifié par l'ajout d'un paragraphe

à la fin de l'article 40 :

Malgré ce qui précède, toute nouvelle emprise peut être subdivisée avec une pente inférieure aux normes prescrites aux paragraphes 1 et 3 du présent article dans la zone FC-7 aux conditions suivantes:

1 ° La pente de toute rue ne doit pas être supérieure à 12 % sauf sur une longueur de 350 m ou elle pourra atteindre 16 %.

2 ° La pente d'une rue ne doit pas dépasser 6 % dans un rayon de 20 mètres d'une intersection.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paul Kushner Caroline Champoux
Maire Directrice générale et greffière-trésorière